



26.2.2014

B7-0207/2014 }
fB7-0212/2014 }
B7-0217/2014 }
B7-0218/2014 } RC1

PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 110, paragraphes 2 et 4 du règlement

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes:

PPE (B7-0207/2014)
ECR (B7-0212/2014)
S&D (B7-0217/2014)
ALDE (B7-0218/2014)

sur la situation au Venezuela
(2014/2600(RSP))

Jaime Mayor Oreja, Jean-Pierre Audy, Roberta Angelilli, Elena Băsescu, Filip Kaczmarek, Eduard Kukan, Cristian Dan Preda, Nuno Teixeira, Salvador Sedó i Alabart, Davor Ivo Stier

au nom du groupe PPE

Véronique De Keyser, Luis Yáñez-Barnuevo García, Ana Gomes

au nom du groupe S&D

Renate Weber, Izaskun Bilbao Barandica, Marielle de Sarnez,

Marietje Schaake, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward,

Johannes Cornelis van Baalen, Hannu Takkula, Alexander Graf Lambsdorff

au nom du groupe ALDE

Charles Tannock, Edvard Kožušník, Jan Zahradil, Adam Bielan, Ruža Tomašić

au nom du groupe ECR

RC\1021184FR.doc

PE529.566v01-00 }
PE529.571v01-00 }
PE529.576v01-00 }
PE529.577v01-00 } RC1

Résolution du Parlement européen sur la situation au Venezuela (2014/2600(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur la situation au Venezuela, à savoir celle du 24 mai 2007 sur le cas de la chaîne "Radio Caracas TV" au Venezuela¹, celle du 23 octobre 2008 sur les déchéances des droits politiques au Venezuela², celle du 7 mai 2009 sur le cas de manuel Rosales au Venezuela³, celle du 11 février 2010 sur le Venezuela⁴, celle du 8 juillet 2010 sur le cas de Maria Lourdes Afiuni⁵ et celle du 24 mai 2012 sur le retrait éventuel du Venezuela de la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁶;
 - vu la déclaration du porte-parole de Catherine Ashton, vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le 14 février 2014,
 - vu la déclaration de Catherine Ashton du 21 février 2014 sur les troubles qui secouent le Venezuela,
 - vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Venezuela est partie,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant que la situation actuelle au Venezuela est grave; que les marches pacifiques d'étudiants qui se déroulent dans tout le pays depuis le 12 février 2014 se sont soldées par des violences meurtrières qui ont fait au moins treize morts et plus de 70 blessés et ont conduit à des centaines d'arrestations; que les revendications des étudiants portent sur l'incapacité du gouvernement du président Maduro à mettre fin à une inflation élevée, à la criminalité et aux pénuries de produits de première nécessité, à une corruption galopante ainsi qu'à l'intimidation des médias et de l'opposition démocratique; que le gouvernement a imputé les pénuries à des "saboteurs" et à des "hommes d'affaires avides de profits"; et que le Venezuela est le pays d'Amérique latine qui dispose des plus grandes réserves d'énergie;
- B. considérant que, ces derniers jours, le nombre de manifestations n'a pas diminué et qu'il s'est au contraire accru, entraînant l'augmentation du nombre de morts, de blessés et d'arrestations, conséquence de la répression menée par les autorités gouvernementales et des groupes armés illégaux;
- C. considérant que les tensions et la polarisation politiques s'accroissent au Venezuela; que les autorités vénézuéliennes, au lieu de contribuer à maintenir la paix et le calme, ont menacé de

¹ JO C 102 E du 24.4.2008, p. 484.

² JO C 15 E du 21.1.2010, p. 85.

³ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 113.

⁴ JO C 341 E du 16.12.2010, p. 69.

⁵ JO C 351 E du 2.12.2011, p. 130.

⁶ JO C 264 E du 13.9.2013, p. 88.

mener une "révolution armée";

- D. considérant que les étudiants, les journalistes, les figures de l'opposition et les militants pacifiques de la société civile, entre autres, ont été victimes de répressions et persécutés; et que leur liberté a été bafouée;
 - E. considérant que des groupes progouvernementaux violents et armés agissent de longue date en toute impunité au Venezuela; que l'opposition accuse ces groupes d'incitation à la violence durant les manifestations pacifiques, qui se sont soldées par plusieurs morts et blessés, et que le gouvernement vénézuélien n'a pas encore fait la lumière sur ces événements;
 - F. considérant que les médias sont victimes de censure et d'intimidation et qu'un grand nombre de journalistes ont été passés à tabac ou incarcérés ou ont vu leur équipement détruit;
 - G. considérant que la liberté d'expression et le droit de participer à des manifestations pacifiques sont des éléments fondamentaux de la démocratie; qu'il ne peut y avoir d'égalité et de justice pour tous sans libertés fondamentales ni respect du droit de tous les citoyens; que la constitution vénézuélienne garantit le droit de réunion, d'association et de manifestation civique et pacifique; et que les pouvoirs publics sont tenus de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens et de garantir la sécurité et la vie de ces derniers, sans restriction;
 - H. considérant que seuls le respect des libertés et droits fondamentaux, un dialogue constructif et respectueux ainsi que la tolérance peuvent aider le pays à sortir de cette grave crise et à surmonter les difficultés à venir;
1. condamne tous les actes de violence et déplore les morts tragiques survenues pendant les manifestations pacifiques du 12 février 2014 et des jours suivants; adresse ses sincères condoléances aux familles des victimes;
 2. se déclare profondément solidaire à l'égard du peuple vénézuélien et craint que de nouvelles manifestations ne risquent d'attiser la violence, ce qui ne ferait qu'accentuer le fossé qui sépare le gouvernement de l'opposition et polariserait davantage encore les événements politiques sensibles que traverse le Venezuela; invite les représentants de toutes les parties et de toutes les composantes de la société vénézuélienne à agir et à s'exprimer dans le calme;
 3. rappelle au gouvernement vénézuélien que la liberté d'expression et le droit de manifester pacifiquement sont des droits fondamentaux dans toute démocratie, reconnus par la constitution vénézuélienne, et invite le président Maduro à respecter les traités internationaux auxquels le Venezuela est partie, notamment la Charte démocratique interaméricaine;
 4. rappelle également au gouvernement vénézuélien qu'il est tenu de garantir la sécurité de tous les citoyens du pays, quelles que soient leurs opinions et affinités politiques; se dit profondément préoccupé par l'arrestation d'étudiants ainsi que de figures de l'opposition et demande leur libération immédiate;
 5. rappelle que le respect du principe de la séparation des pouvoirs est fondamental dans une démocratie et que le système judiciaire ne peut être utilisé par les autorités comme un moyen de persécution et de répression politiques de l'opposition démocratique; demande aux autorités vénézuéliennes de retirer les accusations infondées ainsi que les mandats d'arrêt qui ont été émis

contre des figures de l'opposition;

6. prie les autorités vénézuéliennes de désarmer et de dissoudre immédiatement les groupes armés progouvernementaux, ainsi que de mettre fin à leur impunité; demande que la lumière soit faite sur les décès survenus pendant les manifestations de sorte que les coupables aient à répondre de leurs actes;
7. encourage toutes les parties, et en particulier les autorités vénézuéliennes, à mener un dialogue pacifique associant toutes les composantes de la société vénézuélienne en vue de trouver des points de convergence et de permettre aux responsables politiques d'examiner les problèmes les plus graves du pays;
8. souligne que le respect de la liberté de la presse, des libertés d'information et d'opinion ainsi que du pluralisme politique constitue une base fondamentale de la démocratie; déplore la censure de la presse et de l'internet ainsi que les restrictions d'accès à certains blogs et réseaux sociaux; condamne le harcèlement dont ont été victimes plusieurs journaux et autres médias audiovisuels comme les chaînes NTN24 et CNN en espagnol; et considère que ces pratiques sont contraires à la constitution vénézuélienne et aux engagements souscrits par la République bolivarienne du Venezuela;
9. demande l'envoi d'une délégation ad hoc du Parlement, afin qu'elle puisse évaluer la situation du pays dans les plus brefs délais;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et la politique de sécurité, au gouvernement et à l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela, à l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine et au secrétaire général de l'Organisation des États américains.